



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau environnement chasse

Arrêté n°2020/588 portant modification de l'arrêté 2020/260 sur la régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par un lieutenant de louveterie

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral 2020/260 du 27 mars 2020 sur la régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par un lieutenant de louveterie;

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 5 mai 2020 ;

CONSIDERANT le bilan des signalements des dégâts et des actions de régulation organisées depuis le 1^{er} avril 2020;

CONSIDERANT que les types d'action de régulation autorisés jusqu'à présent (tir à l'affût et à l'approche, tirs d'affût prolongé, piégeage pour le sanglier et le renard, tir de nuit pour le sanglier et déterrage pour le renard) risquent de ne pas être suffisants pour endiguer les dégâts aux cultures et aux élevages avicoles ;

CONSIDERANT que des moyens supplémentaires peuvent être nécessaires pour endiguer la poursuite de dégâts constatés déjà conséquents après que des actions déjà mises en place se soient avérées sans résultat satisfaisant ;

CONSIDERANT que les actions de régulation en groupe de type battue peuvent être organisées avec des précautions sanitaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Une battue administrative au sanglier ou au renard peut être organisée par le lieutenant de louveterie dans les conditions suivantes :

- une plainte écrite a été formulée auprès du lieutenant de louveterie pour des dégâts avérés sur les cultures ou les élevages avicoles ;
- des dégâts conséquents de sangliers aux cultures ou de renards aux élevages ont été constatés sur place par le lieutenant de louveterie ;
- des interventions (tir à l'affût ou à l'approche, tir d'affût prolongé, piégeage pour le sanglier et le renard, tir de nuit pour le sanglier ou le déterrage pour le renard) ont été mises en œuvre au préalable sans résultat satisfaisant, ou à défaut sont considérées par le lieutenant de louveterie comme inadaptées à la situation ;

- l'autorisation de la battue administrative a été préalablement délivrée par la DDTM.

Un motif de sécurité publique est également recevable pour la destruction du sanglier.

Article 2 - Les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher de battues aux sangliers ou aux renards que lorsqu'ils ont été dûment autorisés par écrit par la DDTM. Ils sollicitent cette autorisation en renseignant le formulaire dédié qu'ils envoient par voie électronique simultanément à la DDTM, l'OFB et la FDCL.

Le lieutenant de louveterie pourra, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

Pour la réalisation des battues, les lieutenants de louveterie auront le choix de la munition :

- balle ou chevrotines 21 grains dans les conditions spécifiées par l'arrêté ministériel du 14/08/2018 encadrant l'usage de cette munition pour les battues aux sangliers,
- balle ou plomb pour les battues aux renards.

Les battues doivent se dérouler avec des chiens créancés dans la voie de l'animal recherché. Durant l'exécution des battues administratives, l'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre leur battue administrative sur les communes et circonscriptions voisines.

Article 3 - Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Nombre de participants :

Le nombre de participants est limité à 20 personnes.

Choix des participants :

Le lieutenant de louveterie choisira les chasseurs de préférence dans la liste proposée par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné (président d'ACCA ou par les détenteurs de droit de chasse sur les territoires en opposition) sachant que ce dernier devra favoriser les chasseurs les plus adaptés à la mission (équipement adapté, compétence au tir, etc).

Le choix des participants est effectué par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération qui s'assure de leur capacité à participer à la battue administrative de manière efficace et dans le strict respect des consignes. S'agissant de l'aptitude physique, son appréciation s'appuie sur les critères de santé et d'âge des participants. Il évite ainsi de retenir des personnes dites « à risque », dont la liste est sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Les personnes qui se déclarent testées ou diagnostiquées positives au coronavirus ne peuvent pas participer à la battue administrative.

Tous les éléments d'organisation de la battue qui peuvent être anticipés doivent être préparés et communiqués aux participants afin de limiter au maximum les échanges lors du rond (consignes, vérification des permis, validation du permis et assurance notamment).

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue identifiera à l'avance les chefs de lignes et s'appuiera sur eux pour retransmettre l'information aux chasseurs, dans l'objectif de limiter le nombre de personnes rassemblées.

Moyens de protections

a) Gestes barrière :

Les participants doivent respecter les gestes barrière durant la totalité de l'opération :

- Se laver très régulièrement les mains, a minima avant de se rendre à la battue et au retour de la battue.
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter,
- Tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir,
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades,
- Ne pas s'échanger du matériel sauf désinfection préalable,
- Distance sociale :

Les participants devront se tenir à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) les uns des autres durant la totalité de l'opération, notamment lors du rond, des déplacements à pied, de la fin de la battue,

- Les déplacements en voiture seront limités à une personne par véhicule sauf dans le cas de chasseurs issus d'un même foyer.

b) Matériel de protection :

- Dans la mesure du possible, les participants devront porter un masque de protection (dont un masque alternatif en tissu) lors des moments collectifs (rond, déplacements, fin de battue, traitement de la venaison). La fourniture du masque sera à la charge de chaque participant.

Article 4 - Le lieutenant de louveterie devra sensibiliser les chasseurs qu'il mobilisera pour participer à la battue. Il devra rappeler les consignes sanitaires indiquées dans le présent arrêté et prendre toutes les précautions requises pour éviter le contact entre les personnes.

Le lieutenant de louveterie devra se munir pour ses déplacements réalisés dans le cadre de ses missions le justificatif personnel permanent de déplacement établi par la DDTM et justifié par une mission d'intérêt général ainsi que le présent préfectoral et sa carte de lieutenant de louveterie.

Pour permettre le déplacement des chasseurs que le lieutenant de louveterie choisira pour l'assister, ces derniers devront à chaque sortie se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire (téléchargeable sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) au motif de mission d'intérêt général.

Article 5 - Les chasseurs susceptibles d'être mobilisés par le lieutenant de louveterie doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-6 du code de l'environnement). Le port d'un couvre-chef et d'un dossard fluorescents ou de couleur vive est obligatoire. Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 6 - Les battues sont organisées et dirigées par le lieutenant de louveterie qui avertira le maire et le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office français de la biodiversité, et lorsque les battues ou les tirs intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence landes nord-aquitaine de l'office national des forêts.


Article 7 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie. Pour le traitement de la venaison, le lieutenant de louveterie devra faire respecter les consignes qui ont été publiées sur le site de la fédération des chasseurs

(<http://www.fedechasseurslandes.com/chasse-individuelle-periode-de-restriction-COVID-19.html>)
et limiter le regroupement de personnes.

Article 8 - Il sera établi un compte-rendu, selon le formulaire dédié, du résultat des battues qui sera adressé à la fin de chaque mois à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département, le lieutenant de louveterie et le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 06 MAI 2020

Cécile BIGOT-DEKEYZER